

## APPEL A PROJETS 2023-2027

### Aide aux infrastructures hydrauliques sur les territoires – volet collectif

Fiche intervention du PSN correspondante	73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires
Indicateurs de résultats	R.27 Performances liées à l'environnement et au climat grâce à des investissements dans les zones rurales hors des exploitations agricoles R.39 Développement de l'économie rural off farm : nombre d'entreprises rurales incluant la bioéconomie ayant reçu une aide pour leur développement

#### Description du dispositif

---

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif « Aide aux infrastructures hydrauliques sur les territoires - volet collectif » ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Le dispositif vise à soutenir :

- **l'amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante**

Objectif : accompagner la réalisation d'économies d'eau et/ou de substitution de ressources dans le but de soulager la ressource en eau dans un contexte de résorption des déficits quantitatifs ou de maintien des équilibres quantitatifs au regard des ambitions de la Directive Cadre sur l'Eau

#### Nature des projets :

- modernisation des réseaux d'irrigation visant à des économies d'eau,
- réutilisation des eaux usées traitées (REUT)
- matériel de contrôle et de pilotage de l'irrigation
- études de faisabilité préalables à ces investissements

- **l'augmentation des surfaces irriguées et/ou des volumes prélevés**

**Objectif :** permettre l'extension et la création de réseau principal d'irrigation et l'accès à l'eau en réponse au changement climatique et pour la pérennisation des exploitations agricoles

#### Nature des projets :

- création de nouvelles surfaces irriguées
- réutilisation des eaux usées traitées (REUT)
- études de faisabilité préalables à ces investissements

### **Lignes de partage**

---

Ce dispositif ne permet pas l'accompagnement des équipements d'irrigation à la parcelle.

Les projets impliquant la création ou l'agrandissement d'un stockage collectif, ainsi que les investissements liés aux réseaux associés, feront l'objet d'un autre dispositif FEADER.

Les investissements de soutien aux infrastructures d'hydraulique agricole d'irrigation dans un contexte de changement climatique dédié aux exploitants individuels feront l'objet d'un autre dispositif FEADER.

### **Bénéficiaires éligibles / Bénéficiaires non éligibles**

---

#### ***Pour les projets d'amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante***

- Association Syndicale Autorisée d'irrigation (ASA),
- Association Syndicale Libre d'irrigation (ASL),
- Association Foncière Agricole Autorisée (AFAA),
- Union d'ASA d'irrigation ayant la compétence travaux de l'ASA adhérente,
- Sociétés concessionnaires des ouvrages hydrauliques, propriétés de l'Etat, de la Région ou des Départements,
- Commune et EPCI justifiant d'être propriétaire des infrastructures.

#### ***Pour les projets d'augmentation des surfaces irriguées et/ou des volumes prélevés :***

- Association Syndicale Autorisée d'irrigation (ASA), \*
- Association Syndicale Libre d'irrigation (ASL),
- Union d'ASA d'irrigation ayant la compétence travaux de l'ASA adhérente, \*

- Association Foncière Agricole Autorisée (AFAA), \*
- Sociétés concessionnaires des ouvrages hydrauliques, propriétés de l'Etat, de la Région ou des Départements,
- Communes et EPCI justifiant d'être en propriété des terrains à desservir en eau,
- Communes et EPCI dans le cas de projet de création de réseau ex-nihilo.

*\* Dans le cas d'un portage par une ASA d'irrigation/ASL/AFAA, au plus tard au dépôt de la dernière demande de paiement :*

- Elle doit être créée ;
- Les statuts portant création ou mise à jour du périmètre de l'ASA/ASL/AFAA sont validés par la Préfecture.

Dans le cas d'une implication du réseau hydraulique régional ou d'un réseau hydraulique d'une collectivité, une co-maitrise d'ouvrage est autorisée en fournissant lors de la demande d'aide une convention signée des deux parties définissant les entités constitutives dont le chef de file ainsi que les modalités de partenariat pour le projet. L'aide sera attribuée au chef de file du projet qui porte la demande de financement pour l'ensemble des partenaires. Celui-ci est responsable du suivi administratif et financier du projet et du reversement de la subvention aux partenaires en fonction des coûts justifiés et supportés par chacun sur la base de la convention établie avec l'Autorité de Gestion.

## **Eligibilité géographique**

---

Le siège du bénéficiaire/chef de file est en France.

L'investissement doit avoir lieu en Région Occitanie.

## **Conditions d'éligibilité du projet**

---

### **Conditions d'éligibilité en vue de la seule réalisation d'études préalables :**

- Les études proposées doivent comporter un lien direct avec la typologie des investissements accompagnés par cet AAP,
- Le cahier des charges finalisé doit être transmis lors du dépôt de la demande d'aide,
- Les études préalables relatives à des projets d'extension/création ayant une incidence sur une masse d'eau jugée en état quantitatif moins que bon, pour des raisons liées à la quantité d'eau, ne sont pas éligibles,
- Un seul dossier pourra être financé au titre de la programmation 2023-2027 en lien avec un projet d'investissements donné.

### **Conditions communes aux investissements :**

- Les projets doivent être compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur sur le territoire du projet,

- Tout projet doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations réglementaires nécessaires au projet tel que demandé dans l'annexe,
- Le porteur de projet doit justifier de la présence d'un système de mesure des prélèvements d'eau. En l'absence d'un système existant au dépôt de la demande d'aide, la présence de celui-ci sera vérifiée au solde,
- Un mémoire technique doit être fourni à la demande d'aide conforme au modèle proposé,
- Pour les bénéficiaires de type ASA, ASL et dans le cas de projets portés par une UASA, un audit-diagnostic aura été réalisé préalablement, conformément au cahier des charges proposé<sup>1</sup>,
- Le porteur de projet doit justifier d'un niveau d'étude préalable proportionné à l'échelle des travaux envisagés. Ainsi il est attendu :
  - o une présentation du projet si le montant total des dépenses présentées est inférieur ou égal à 80 000 € HT (éléments de chiffrage du projet par l'estimation d'un MOE ou présence de devis),
  - o une étude technique si le montant total des dépenses présentées est supérieur à 80 000 € HT, présentant une estimation des travaux par un maître d'œuvre (niveau étude de faisabilité, esquisse),
  - o une étude de niveau AVP si le montant total des dépenses présentées est supérieur ou égal à 500 000 € HT,
  - o une étude de niveau PRO si le montant total des dépenses présentées est supérieur ou égal à 2 M€ HT.

**Conditions spécifiques :**

**Pour les projets visant à l'amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante :**

**1. Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles existantes :**

- a) Une évaluation ex-ante adossée au mémoire technique montre que l'investissement est susceptible de permettre a minima 5 % d'économies d'eau sur le prélèvement actuel, compte tenu des paramètres techniques de l'infrastructure,
- b) Lorsque l'investissement a une incidence sur une masse d'eau, dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'étude ex-ante est réalisée.

Le point b) fera l'objet d'un contrôle lors du paiement du solde de l'aide.

**2. Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles existantes n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique :**

- a) Une évaluation ex-ante adossée au mémoire technique présente les économies d'énergie que l'investissement est susceptible de permettre.

---

<sup>1</sup> Un audit diagnostic décrit l'ensemble du fonctionnement de la structure, des infrastructures en place et des travaux/actions à prévoir sur l'ensemble du périmètre du bénéficiaire sur la base d'un état des lieux administratif, réglementaire, technique et financier

### **3. Substitution entre masses d'eau :**

- a) La masse d'eau de substitution est une masse d'eau superficielle,
- b) L'état de la masse d'eau superficielle prélevée après projet n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau,
- c) Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci,
- d) Le ou les prélèvements à substituer doivent être en règle vis-à-vis de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatique.

### **4. Investissements dans l'utilisation d'eau recyclée :**

- a) Le projet n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle,
- b) La fourniture et l'utilisation de l'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil.

Les projets ne visant qu'à la mise en place ou au renouvellement de compteurs ou d'outils de pilotage du réseau principal sont inéligible.

#### **Pour les projets d'augmentation des surfaces irriguées et/ou des volumes prélevés :**

Le mémoire technique permettra de préciser les cultures (type, ha) qui auront accès l'eau par le projet et évaluer les volumes qui seront consommés en moyenne par an et mensuellement.

Pour les bénéficiaires de type ASA/ASL/AFAA et dans le cas de projets portés par une UASA, le bénéficiaire des équipements doit justifier du suivi d'une formation au pilotage du réseau principal par un membre du syndicat ou salarié de la structure gestionnaire. En l'absence du justificatif au dépôt de la demande d'aide, celui-ci sera déposé au plus tard à la demande de solde.

### **1. Investissements dans l'utilisation d'eau recyclée :**

- a) L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle dans laquelle l'eau aurait été rejetée en l'absence de projet n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau,
- b) La fourniture et l'utilisation de l'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil,
- c) Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci.

**2. Autres projets d'extension ou de création d'une nouvelle surface irriguée à partir d'une masse d'eau :**

- a) Le projet ne prélève pas dans une masse d'eau souterraine (hors nappe alluviale),
- b) L'état de la masse d'eau superficielle prélevée après-projet n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau,
- c) Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci.

**Pour les projets dits « mixtes » :**

Les projets dit « mixtes », du fait qu'ils génèrent une augmentation des surfaces irriguées, seront traités dans le chapitre « Pour les projets augmentant les surfaces irriguées et/ou les volumes consommés ». **Ainsi, ils ne sont pas éligibles sur des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.**

**Pour la qualification de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines**, vous devez vous reporter à la cartographie validée par le Ministère de la Transition Ecologique en vigueur au dépôt de la demande d'aide. Les cartes de qualification de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines sont consultables sur le site internet de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne :

<https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/donnees/plan-strategique-national.html>

## **Dépenses éligibles**

---

Pour les ASL, le montant de dépenses présentées ne devra pas excéder 100 000 € hors taxe. Si le montant de dépenses présentées est supérieur à 100 000€ hors taxe, le dossier n'est pas éligible.

La TVA est éligible à condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération. La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est donc pas éligible.

- **Investissements immatériels**

**Etudes préalables :**

- Etudes préalables proportionnés à l'échelle des travaux identifiés, telles que demandées dans le cadre du dépôt d'un dossier à l'appel à projet,
- Etudes spécifiques dont hydrologie, géotechnie, topographie, foncier, archéologie, sécurité environnement, essai longue durée de forages en nappe alluviale exclusivement, biodiversité, architecte, etc.

**Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) :**

Les dépenses liées aux frais d'AMO sont plafonnées à 100 000 € pour les projets dont les investissements matériels éligibles sont supérieurs à 1 millions d'€.

### **Maîtrise d'œuvre (MOE) et Interventions complémentaires (IC) :**

- Maîtrise d'œuvre : ACT, VISA, DET, AOR<sup>2</sup>
- Interventions complémentaires dont coordination SPS<sup>3</sup>, écologie, permis de construire, accompagnement au dépôt de la demande d'aide et suivi des paiements

Les dépenses liées aux frais généraux d'AMO-MOE-IC sont plafonnées à 12 % du montant des investissements matériels.

Dans le cadre du dépôt d'un dossier en vue de la seule réalisation des études préalables aux investissements :

- les dépenses de maîtrise d'œuvre et AMO et IC ne seront pas éligibles,
- les dépenses ne sont éligibles qu'à partir du dépôt de la demande d'aide.

Les études nécessaires à l'élaboration du projet d'investissement et listées dans le chapitre Investissements immatériels (Etudes, AMO, MOE et IC) peuvent être réalisées avant le dépôt de la demande d'aide, à condition que le projet présente aussi des dépenses « investissements matériels » liées à ces études. Aucune dépense engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne pourra être retenue.

- **Investissements matériels :**

- Tous les investissements matériels à l'échelle du réseau principal de desserte en eau brute permettant d'améliorer une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante ou d'augmenter les surfaces irriguées et/ou les volumes prélevés. Il s'agit d'intervenir de l'accès à l'eau jusqu'à l'entrée de la parcelle,
- Les équipements collectifs d'amélioration de l'efficacité des réseaux et de gestion interne de l'eau (équipements collectifs de mesure, de pilotage de l'irrigation, ...) et l'acquisition de logiciels informatiques dédiés à l'irrigation,
- Les dépenses liées à la nécessité de franchissement ou de remise en état de chemins,
- Pour la REUT, uniquement le traitement tertiaire et le bassin tampon s'ils sont sous la responsabilité du bénéficiaire,
- Les dépenses de curage dans le cadre des projets de remobilisation de plan d'eau identifié dans un plan d'actions globales à l'échelle d'un bassin-versant validé par les partenaires. Dans ce cas, un descriptif du plan d'eau précisant le volume initial de celui-ci ainsi que des éléments de preuve que le plan d'eau est artificiel et déconnecté (le cas échéant, le projet devra permettre la déconnexion du plan d'eau) seront demandés à la demande d'aide.

---

<sup>2</sup> ACT : assistance pour la passation des contrats de travaux

VISA : vérification des études d'exécution

DAT : direction de l'exécution du ou des contrats de travaux

AOR : assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception

<sup>3</sup> SPS : sécurité et protection de la santé

## Dépenses inéligibles

---

- Matériels d'occasion,
- Frais en régie et de fonctionnement du bénéficiaire,
- Frais d'auto-construction,
- Frais inhérents aux marchés publics,
- Frais d'impression du panneau de publicité européenne,
- Frais d'enquête publique,
- Taxes liées au projet,
- Intérêts bancaires,
- Raccordement borne-parcelle,
- Equipements d'irrigation à l'échelle des exploitations agricoles et des parcelles,
- Achat de foncier, frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés,
- Les dépenses liées au traitement supplémentaire d'eaux de réutilisation des eaux si pas en responsabilité du bénéficiaire,
- Les travaux relevant de mise en conformité réglementaire (digue, écrêteur de crue, ...).

Les dépenses de projets de réalimentation des nappes sont, à ce jour, inéligibles.

## Conditions de soutien (montants et taux d'aide, planchers, plafonds, etc.)

---

Le taux d'aide publique dépend du type de projets et de l'état de la masse d'eau :

### **Pour les projets visant à l'amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante :**

- prélevant sur une masse d'eau qualifiée en état quantitatif moins que bon, le taux d'aide publique est de 80% de l'assiette éligible,
- prélevant sur une masse d'eau qui n'est pas qualifiée en état quantitatif moins que bon, le taux d'aide publique est de 70% de l'assiette éligible,
- n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique, le taux d'aide publique est de 20% de l'assiette éligible.

### **Pour les projets d'augmentation des surfaces irriguées et/ou des volumes prélevés :**

- Le taux d'aide publique est de 60% de l'assiette éligible,
- Bonification de 10% pour les projets mixtes, si le volume mobilisé pour l'extension est inférieur à 50% du volume économisé. Dans ce cas, au dépôt de la demande d'aide :
  - Une évaluation ex-ante adossée au mémoire technique montre que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau sur le prélèvement actuel, compte tenu des paramètres techniques de l'infrastructure, Au solde, les économies d'eau effectives seront contrôlées,
  - Le mémoire technique présente le volume économisé réattribué sur l'extension.

Les études sont financées aux mêmes taux que les travaux auxquels elles se rapportent.



Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 60 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles. L'intervention prend la forme d'une subvention.

**Concernant les projets augmentant les volumes prélevés et/ou les surfaces irriguées** (montant total du projet au regard des surfaces à irriguer) :

**Plafond de dépenses éligibles** : 16 000 €/ha HT ou TTC. La TVA est éligible à condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération. La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est donc pas éligible.

### Sélection des projets / principes de priorisation des dossiers

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Numéro du critère	Critères de sélection	Modalités du critère	Pondération
<b>Critères communs</b>			<b>Max 60 points</b>
1	Opération s'inscrivant dans une démarche territoriale de gestion de l'eau (critères cumulables)	Territoire disposant d'un document de gestion concertée de l'eau : SAGE ou PTGE ou PGRE ou autre démarche concertée validée par le Préfet	20
2		Comptage télérelève ou jaugeages sur l'ensemble du périmètre irrigué	10
3		Règlement de gestion de crise validé par Etat	10
4		Tarification binomiale de l'eau	10
5	Performances environnementales du projet	Projet avec vocation unique d'économie d'eau	10
<b>Pour les projets visant à l'amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante</b>			<b>Max 50 points</b>
6	Performances environnementales du projet (critères cumulables)	Projet sollicitant une masse d'eau jugée en état moins que bon, pour des raisons liées à la quantité d'eau	10
7		Projet de substitution ou projet d'un passage gravitaire en sous-pression ou projet de REUT ou travaux	10

		d'étanchéification d'un réseau gravitaire	
8		Pourcentage d'économies d'eau potentielles	> 10% : 10 ]8% ; 10%] : 8 ]5% ; 8%] : 2
9	Opportunité économique du projet	Coût du projet €/m3 économisé	≤ 10 : 20 ]10 ; 25] : 12 ]25 ; 40] : 5
<b>Pour les projets d'augmentation des surfaces irriguées et/ou des volumes prélevés</b>			<b>Max 50 points</b>
10	Opération s'inscrivant dans une démarche territoriale de gestion de l'eau	Présence d'un PAEN ou d'une zone agricole protégée en partie sur le périmètre à irriguer par le projet	10
11	Performances environnementales du projet	Projet de REUT	10
		Projet mixte proposant de remobiliser moins de 50% du volume économisé pour l'extension	10
12	Opportunité économique du projet	Coût du projet en €/ha nouvellement irrigué	≤ 5 000 €/ha : 20 ]5 000 ; 10 000] : 12 ]10 000 ; 16 000] : 5
<b>Pour les projets en vue de la seule réalisation des études préalables</b>			<b>Max 50 points</b>
13	Performances environnementales du projet	Projet sollicitant une masse jugée en état quantitatif moins que bon, pour des raisons liées à la quantité d'eau	20
14		Projet de substitution ou projet d'un passage gravitaire en sous-pression ou projet de REUT ou travaux d'étanchéification d'un réseau gravitaire	10
16	Opportunité du projet	Le cahier des charges prévoit d'interroger la solution technique retenue au scénario d'évolution du climat et sa pérennité dans le temps	10
		Le cahier des charges prévoit une analyse cout-bénéfice du projet	10

Note minimale : 25 points

Note maximale : 110 points

Seuls les dossiers ayant obtenus une note supérieure à la note minimale, seront proposés d'être retenus à la programmation. En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note sur le critère « le projet permet la réalisation d'économies d'eau », puis « Projet sollicitant une masse d'eau en état moins que bon » et enfin « coût du projet ».

Si l'utilisation de ces critères se révèle insuffisante, les dossiers seront alors départagés par la date de dépôt de la demande, voire la date de dépôt des documents aboutissant à la complétude du dossier s'ils ont été déposés le même jour (les dossiers déposés et, le cas échéant, complétés les premiers seront sélectionnés en priorité).

## **Paiement**

---

Le versement de la subvention peut faire l'objet d'au plus 2 acomptes selon le montant de la subvention. Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. Les tranches d'acomptes ne pourront pas être inférieures à 20 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le nombre exact d'acompte sera précisé dans la décision juridique.

Pour les projets mobilisant une masse d'eau qualifiée dans un état moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, le versement du solde est conditionné au contrôle des économies réalisées par le projet. Le paiement du solde ne pourra donc intervenir qu'après l'émission du titre de la redevance prélèvement par l'Agence de l'Eau justifiant des volumes prélevés lors de la première année d'irrigation post-travaux.

## **Pérennité de l'opération**

---

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 5 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

## **Modalités de l'appel à projet**

---

Les dossiers doivent être déposés en ligne sur la plateforme dédiée EuroPAC.

Au moment du dépôt électronique, un récépissé automatique vous sera envoyé pour confirmer le dépôt (sans promesse d'aide).

Après vérification de la complétude du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Cet appel à projets couvre les dépenses engagées à partir de la date de dépôt du dossier de demande (les devis et/ou bons de commande signés avant le dépôt de la demande ne sont pas éligibles), sauf dans le cas des études nécessaires à l'élaboration du projet d'investissement listées dans la partie Dépenses éligibles du présent appel à projets.

Les délais de réalisation seront indiqués dans la DJ.

Les dossiers complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) seront instruits et notés en fonction des critères présentés dans la grille de sélection, puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Inter fonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir le paragraphe « sélection » ci-dessus).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur un autre appel à projets, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

## METHODE D'ÉVALUATION DES ÉCONOMIES D'EAU ET D'ÉNERGIE

---

### **1. Méthode pour évaluer les économies d'eau générées par le projet à partir des consommations passées**

Situation initiale – prélèvements d'eau passés :

Indicateur : Moyenne calculée sur les 5 années précédant la demande de subvention des volumes d'eau prélevés, en retirant, le cas échéant, l'année la plus sèche.

Source : redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau.

Évaluation de l'objectif d'économie d'eau après travaux :

Indicateur : Objectif d'économie d'eau potentielle générée par le projet subventionné, par rapport au prélèvement moyen initial, à évaluer et à justifier/argumenter selon les paramètres techniques des installations existantes et des travaux envisagés.

Éléments à renseigner dans l'évaluation ex-ante :

- Volumes d'eau prélevés déclarés annuellement à l'Agence de l'Eau pour chacune des 5 années précédant la demande de subvention,
- Prélèvement moyen sur la période des 5 années précédant la demande (m<sup>3</sup>/an),
- % d'économie d'eau potentielle,
- Volume prélevé estimé après investissement en m<sup>3</sup>/an.

### **2. Méthode pour contrôler les économies d'eau générées par le projet post-travaux pour les projets sur des masses d'eau qualifiées dans un état moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau**

Situation post-travaux – prélèvement d'eau 1<sup>ère</sup> campagne d'irrigation post-travaux:

Indicateur : ratio entre le volume prélevé lors de la 1<sup>ère</sup> année d'irrigation post-travaux et le prélèvement moyen calculé lors de l'évaluation ex-ante.

Source : redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau.

Contrôle de l'objectif d'économie d'eau après travaux :

Indicateur : économie d'eau effective générée par le projet subventionné, par rapport à la consommation moyenne initiale, évalué à partir du volume prélevé lors de la première année d'irrigation post-travaux, sur la base de la déclaration prélèvement.

Éléments à renseigner à la demande de paiement du solde :

- Volume d'eau prélevé déclaré à l'Agence de l'Eau (redevance prélèvement) pour la 1<sup>ère</sup> année d'irrigation post-travaux ;
- % d'économie d'eau potentielle estimé lors de l'évaluation ex-ante ;
- % d'économie effective.

**Dans le cas où les économies d'eau réalisées ne permettent pas d'atteindre l'objectif fixé (réduction effective d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'étude ex-ante), une**

déchéance de la totalité de la subvention sera mise en œuvre (pas de paiement du solde et reversement des acomptes versés).

### 3. Méthode pour évaluer les économies d'énergie générées par le projet de modernisation

#### Situation initiale – consommations électriques passées :

Indicateur : Consommation d'énergie moyenne calculée sur les 5 années précédant la demande de subvention sur la base des factures en retirant, le cas échéant, l'année la plus atypique (la plus sèche).

Source : factures d'électricité.

#### Evaluation de l'objectif d'économie d'énergie après travaux :

Indicateur : Objectif d'économie d'énergie potentielle générée par le projet de modernisation subventionné, par rapport à la consommation énergétique initiale, à évaluer et à justifier/argumenter selon les paramètres techniques des installations existantes et des installations après travaux de modernisation fournies par le vendeur ou constructeur.

#### Calculs à renseigner dans l'évaluation ex-ante :

- Consommations énergétiques pour chacune des 5 années précédant la demande (kWh) ;
- Consommation énergétique moyenne sur les 5 années précédant la demande (kWh) ;
- % d'économie d'énergie par rapport à la consommation moyenne actuelle ;
- kWh économisés par an.